



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et des Affaires Juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3/2016-175 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par la société SCIERIE MOULIN en vue de l'exploitation d'un bâtiment dédié à la raboterie implanté ZA de Ville – 43220 DUNIERES

### **Le préfet de la Haute-Loire,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2410 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée par la société SCIERIE MOULIN, dont le siège social est situé ZA de Ville – 43220 DUNIERES, pour l'enregistrement d'un bâtiment dédié à la raboterie implanté à la même adresse ;

Vu les plans et les documents annexés à ladite demande ;

Vu le courrier du 12 août 2016 adressé à l'exploitant l'informant de la recevabilité du dossier ;

Considérant que cette installation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – régime de l'enregistrement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

### **A R R E T E**

**Article 1 :** Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SCIERIE MOULIN, pour l'exploitation d'un bâtiment dédié à la raboterie implanté ZA de Ville - 43220 DUNIERES, sera soumis à la consultation du public du **12 septembre 2016 au 13 octobre 2016 inclus**.

**Article 2 :** Le dossier complet de demande d'enregistrement susvisé sera déposé en mairie de DUNIERES pour être tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- le samedi de 9 heures à 12 heures

**Article 3 :** La demande sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr), rubrique enquêtes publiques et consultations – installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement).

**Article 4** : Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de DUNIERES
- soit adressées par lettre au préfet, Direction des politiques publiques et de l'administration locale – Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques – 6 avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY- EN-VELAY Cedex
- soit envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante : [prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr)

Ces observations devront être formulées avant la fin du délai de consultation du public.

**Article 5** – Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente consultation sera affiché en mairie de DUNIERES. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de DUNIERES, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera également inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

**Article 6** - A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

**Article 7** – Le conseil municipal de DUNIERES est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement précitée. Cet avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivants la fin de la consultation du public.

**Article 8** – A l'issue de la procédure de consultation, l'inspection des installations classées établira un rapport au vu du dossier de demande, de l'avis du conseil municipal de DUNIERES et des observations du public.

**Article 9** – Le préfet statuera, par arrêté, sur la demande d'enregistrement dans un délai de cinq mois à compter de la réception par la préfecture du dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement ou une décision d'enregistrement avec édicition de prescriptions particulières, complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions ministérielles. Dans ces cas, le préfet en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet peut, par arrêté motivé, prolonger ce délai de deux mois.

**Article 11** – A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DUNIERES ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 11 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE